**Note :**

Le rapport d’évaluation trimestrielle est une disposition du *Règlement des études de cycles supérieurs* et il doit être rempli un mois avant la fin de chaque trimestre. Ce document peut être utilisé pour imposer des restrictions à la poursuite des études et, ultimement, il peut mener à l’exclusion du programme. Il constitue également le préavis requis pour la cessation de direction de travaux de recherche.

**Procédure :**

La direction du programme d’études transmet le rapport d’évaluation trimestriel directement à l’étudiant environ un mois avant la fin de chaque trimestre. L’étudiant remplit et signe la section qui le concerne puis il remet le formulaire à son directeur de recherche. Il revient à ce dernier d’acheminer le rapport trimestriel à la direction du programme qui le conserve au dossier de l’étudiant et qui assure le suivi nécessaire en cas de rapport insatisfaisant. L’étudiant peut recevoir un exemplaire du document sur demande. Les étudiants et les directeurs de recherche doivent s’informer auprès de la direction du programme des conséquences pour l’étudiant d’un rapport incomplet ou non rempli.

|  |
| --- |
| **Section 1 : Identification de l’étudiant, du programme d’études et du directeur de recherche** |
| **Nom :** |  | **Code permanent :** |  |
| **Prénom :** |  |  |  |
| **Programme :** |  | **Code du programme :** |  |
| **Nom du directeur de recherche :** |  |

|  |
| --- |
| **Section 2 : Progression dans le programme (en scolarité et en recherche)** |
| Premier trimestre d’inscription au programme (ex. : automne 2014) : |  |
|[ ]  Je réalise mes activités de scolarité (cours) |
|[ ]  Je réalise mes activités de scolarité, mais je travaille également sur mon travail de recherche (essai, mémoire ou thèse), mon stage ou mon rapport de stage |
|[ ]  J’ai terminé ma scolarité. Je travaille essentiellement à la réalisation de mon travail de recherche, de mon stage ou de mon rapport de stage. |
|[ ]  L’évaluation de mon travail de recherche est en cours. |

|  |
| --- |
| **Section 3 : Bilan du travail réalisé au cours du présent trimestre (joindre des pages au besoin)**Note à l’étudiant : cette section est obligatoire et elle doit être remplie avec précision pour permettre au directeur de recherche d’évaluer le travail accompli. |
|  |

|  |
| --- |
| **Section 4 : Plan de travail et échéancier pour le trimestre suivant (joindre des pages au besoin)**Note à l’étudiant : cette section est obligatoire et elle doit être remplie avec précision pour permettre au directeur de recherche de prendre connaissance du travail qui sera réalisé. |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Signature de l’étudiant** | **Date** |

**Rappel : l’étudiant a la responsabilité de transmettre le rapport d’évaluation trimestriel dûment rempli et signé à son directeur de recherche dans les délais prescrits par la direction du programme d’études.**

|  |
| --- |
| **Section 5 : Évaluation du cheminement de l’étudiant (cette section doit être remplie par le directeur de recherche)****Note au directeur de recherche :** à la lumière des renseignements fournis par l’étudiant, veuillez indiquer votre degré de satisfaction en regard de son cheminement : |
|[ ]  Satisfaisant |
|[ ]  Insatisfaisant (en cas d’insatisfaction, le rapport est soumis à l’attention du responsable de programme et le professeur doit remplir la section 6) |
| Commentaire (le cas échéant) : |

|  |
| --- |
| **Section 6 : Cheminement insatisfaisant (cette section est obligatoire seulement en cas de rapport insatisfaisant et doit être remplie par le directeur de recherche)****Note au directeur de recherche :** dans le cas où le cheminement de l’étudiant se révèle insatisfaisant, vous devez préciser les motifs de votre insatisfaction, les redressements attendus et le délai accordé à l’étudiant pour améliorer la progression de la scolarité, du travail de recherche, du stage ou du rapport de stage. Un exemplaire du rapport est ensuite transmis à l’étudiant par la direction du programme. |
| Motifs de l’insatisfaction : |
| Redressements attendus : |
| Échéancier : |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Signature du directeur de recherche | Date |

**Rappel : le directeur de recherche a la responsabilité de transmettre le rapport d’évaluation trimestriel dûment rempli et signé à la direction du programme d’études concerné dans les délais prescrits par celle-ci.**

|  |
| --- |
| **Section 7 : Signature du directeur de programme** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Comité de programmes de cycles supérieurs(préciser le nom du comité) | Signature du directeur de comité de programme | Date |

**Extraits du *Règlement des études de cycles supérieurs* de l’UQTR**

portant sur les responsabilités du directeur de recherche, rapport d’évaluation trimestrielle, cessation de direction de recherche, restrictions à la poursuite des études et exclusion du programme

**93.1 Encadrement général de l’étudiant**

L’encadrement d’un étudiant dans son programme d’études relève du comité ou du responsable de programme. Celui-ci peut confier cette responsabilité à un tuteur.

L’encadrement se traduit entre autres par la voie d’un rapport trimestriel écrit faisant le point sur la progression de l’étudiant engagé dans la réalisation de ses activités de recherche, de création ou d’intervention. Ce rapport qui est exigé à partir du moment où l’étudiant a choisi son directeur d’essai, de mémoire ou de thèse ou son superviseur de stage, est rédigé par l’étudiant qui le soumet pour fin d’évaluation à son directeur de recherche ou de stage. Celui-ci complète le rapport et le soumet au directeur de comité ou responsable de programme.

**143. Responsabilités du directeur de recherche**

Le directeur de recherche d’un étudiant a pour responsabilités :

a) d’agir, à l’égard de cet étudiant, à titre de tuteur;

b) d’aider l’étudiant à définir son projet de recherche;

c) de convenir avec l’étudiant des conditions de son encadrement durant la réalisation de son projet de recherche;

d) de s’assurer de l’obtention des certifications requises en matière, soit de biosécurité, soit de bons soins aux animaux, soit d’éthique avec les humains pour les travaux de recherche de l’étudiant qu’il dirige;

e) de guider l’étudiant tout au long de la réalisation de son projet de recherche;

f) de procéder, par écrit, à l’évaluation trimestrielle de l’étudiant engagé dans le processus de réalisation d’un essai, d’un mémoire ou d’une thèse et de transmettre cette évaluation au directeur du comité ou responsable de programme; cette évaluation se fait à partir du rapport de progrès rédigé à chaque trimestre par l’étudiant dirigé qui le soumet à son directeur de recherche à ces fins d’évaluation;

g) d’autoriser le dépôt initial et le dépôt final du travail de recherche;

h) de superviser l’étudiant dirigé dans le processus de correction du travail de recherche.

Article 145

**145.1 Cessation de direction de recherche**

Un directeur de recherche ne peut arbitrairement abandonner la direction des travaux de recherche d’un étudiant. Il peut cependant obtenir une autorisation de cessation de direction de recherche, à la condition d’avoir antérieurement signifié à l’étudiant par écrit son intention de cesser de le diriger.

**145.2 Nécessité de préavis**

Ce préavis doit avoir été consigné dans un rapport antérieur d’évaluation trimestrielle soumis au comité ou responsable de programme. Dans ce rapport le directeur de recherche doit faire état des motifs invoqués et des redressements attendus chez l’étudiant.

L’autorisation de cessation de direction de recherche est accordée par le doyen qui doit tenir compte de la recommandation du comité ou responsable de programme.

**162 Évaluation du stage et du rapport de stage**

La progression d’un étudiant dans le cadre d’un stage fait l’objet d’une évaluation trimestrielle par le responsable du stage. L’évaluation finale du stage se fait par notation littérale : A+, A, A–, B+, B, B–, C+, C ou E; ou encore par S ou E lorsqu’autorisé par le doyen.

**206 Restrictions associées au travail de recherche ou au stage**

L’étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à une ou deux occasions lors de l’évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d’intervention ou de stage peut être assujetti à des restrictions dans la poursuite de son programme.

**209 Exclusion associée au travail de recherche ou de stage**

Le refus d’un travail de recherche avec la mention « échec » entraîne l’exclusion du programme. Cette exclusion peut aussi être prononcée à l’endroit d’un étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à au moins trois (3) occasions lors de l’évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d’intervention ou de stage.